



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-036

Séance du 28 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	14
Absents	1
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	15
Contre	0
Absentions	0

Date de convocation

23/03/2023

Date d'affichage

23/03/2023

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine, M. WOSINSKI André Michel

Procurations :

M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ROBERT Laetitia

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Maire rappelle que les enfants de l'école primaire prennent leur repas au sein du collège de Serres.

Le coût d'un repas, tel qu'il ressort du bilan de l'année 2022, s'élève à 9.88 € ainsi décompté : 4.00 € du prix d'un repas facturé par le collège, 5.88 € de frais de personnel intervenant pour ce service (personnel mis à disposition du collège pour la confection des repas, personnel d'encadrement durant la pause méridienne). Il est applicable pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé dont le repas est fourni par les parents, le prix du repas est déduit de cette prestation.

Pour les enfants domiciliés dans la commune, le prix du repas est facturé 5.00 € aux parents, la commune prend en charge la différence.

Pour les enfants des autres communes, le prix du repas facturé aux parents relève de la décision de leur commune de résidence sur le montant qu'elle désire prendre en charge.

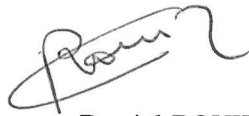
Pour les enfants en garde alternée, le prix suit les éléments ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer le tarif de 9.88 € par repas pour l'année scolaire 2023-2024
- Autorise le Maire à passer une convention avec les communes concernées telle qu'elle a été définie lors du conseil municipal du 31 mai 2022
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Adrien GAUTIER